

Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre et de reconstruction.

Vol. 1.

Ottawa, jeudi, 17 juillet 1919.

N° 40

LES TRAVAUX DE LA SESSION PARLEMENTAIRE LOIS ADOPTÉES, RAPPORTS ET RÉOLUTIONS DÉPOSÉS

Compte rendu sommaire des travaux de la session qui s'est terminée le 7 juillet, avec une courte description des mesures adoptées par les deux Chambres

Le Parlement s'est réuni le 20 février. Après que les membres de la Chambre des Communes se fussent rendus dans la Chambre du Sénat pour entendre le discours du Trône qui a été lu par Son Excellence le Gouverneur général, sir Thomas White, premier ministre suppléant, proposa appuyé par M. J. A. Robb, premier chef de file libéral, l'ajournement de la Chambre par respect pour la mémoire de feu le très honorable sir Wilfrid Laurier. Les deux orateurs rendirent un témoignage ému d'hommages au chef libéral défunt, puis la Chambre s'ajourna au 24 février.

Le 22 février, les membres du cabinet, les députés et presque tous les membres de l'opposition dans les deux Chambres assistèrent aux funérailles publiques de sir Wilfrid Laurier et au service funèbre qui eut lieu dans la basilique d'Ottawa.

A la reprise des affaires, le 24 février, des panégyriques de sir Wilfrid Laurier furent prononcés par sir Thomas White, en l'absence de sir Robert Borden occupé à la conférence de la Paix à titre de délégué canadien, par l'hon. D. D. McKenzie, qui venait d'être choisi temporairement chef de l'opposition, et par l'hon. Rodolphe Lemieux.

L'adresse en réponse au discours du Trône fut proposée par M. D. L. Redman, de Calgary, appuyée par M. R. J. Manion, de Fort-William et Rainy-River (rivière de la Pluie), les deux orateurs étant des soldats revenus d'Europe où ils avaient combattu. Le débat qui suivit se termina le 17 mars. Le Parlement fut prorogé par Son Excellence le 7 juillet.

LOIS RENDUES.

COMMISSION DU COMMERCE.

L'acte du Parlement créant une Commission du commerce a originé avec la recommandation du comité parlementaire chargé de s'enquérir du coût surélevé de la vie. La Commission se compose de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil, chaque membre étant maintenu en fonctions pendant dix ans et tous les commissaires devant consacrer tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions. La Commission peut engager des experts pour l'aider à titre consultatif dans les questions

dont elle est saisie. La loi autorise aussi l'addition d'un conseil consultatif si la chose était jugée nécessaire. La Commission est chargée de l'administration générale de la *Loi des coalitions et prix raisonnables* de 1919. Elle peut aussi émettre des ordres et passer des règlements concernant toute matière prévue par la présente loi et s'enquérir de tout sujet dont elle sera saisie et qui s'y rapporte. Il y a appel à la cour Suprême des décisions de la Commission sur une question de juridiction ou de droit.

PRIX DES DENRÉES.

Le but de la *Loi des coalitions et des prix raisonnables*, 1919, est de fournir le mécanisme nécessaire à l'investigation et la répression des coalitions, monopoles, trusts, mergers, et pour empêcher la majoration des prix des marchandises. La Commission du commerce est chargée de l'administration de la loi. En vertu de cette loi la Commission a le pouvoir et le devoir de réprimer et prohiber la formation et l'exploitation de syndicats de spéculateurs, mais la loi reconnaît expressément que seules les combinaisons préjudiciables au public sont nuisibles. Tout sujet britannique domicilié au Canada qui est d'avis qu'il existe une coalition ou qu'elle est en voie de formation peut, par écrit, demander à la Commission une ordonnance enjoignant une enquête au sujet de cette prétendue coalition, ou la Commission elle-même peut agir de son propre chef sans que la demande lui en ait été faite. Si un commissaire est convaincu du bien-fondé de la demande il peut ordonner une enquête. Il est clairement stipulé que ces enquêtes seront aussi complètes et parfaites que l'intérêt public le demande. Si, après enquête, la Commission est d'avis qu'une coalition existe ou est en voie de formation, elle peut rendre une ordonnance enjoignant de discontinuer les actes ou manœuvres dont on s'est plaint. Le refus de se conformer à cette ordonnance rendra les personnes contre lesquelles elle est dirigée passible d'une lourde amende ou de l'emprisonnement. Chaque fois qu'il est établi qu'il existe au sujet d'un article de commerce une coalition dans le but de favoriser indûment les fabricants ou marchands aux dépens des consommateurs, le Gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés. L'accumulation ou l'accaparement déraisonnable des choses nécessaires à la vie est interdite. La Commission a aussi le pouvoir de réprimer et d'interdire les profits déraisonnables, et toute désobéissance à ses ordres devient acte criminel et est punissable par une amende de \$1,000 par jour.

MODIFICATIONS À LA LOI DES GRAINS.

Plusieurs modifications à la loi des grains du Canada ont été proposées par

l'hon. A. K. Maclean, dont deux d'une importance considérable. L'une de ces modifications porte la création d'une Commission d'appel dans l'Ouest pour y remplacer la Commission d'expertise qui a jusqu'ici entendu les appels des décisions des inspecteurs de grains. La Commission se composera de trois membres. L'autre modification importante porte une restriction des surplus (overages) dans les élévateurs de tête de ligne. Elle réduit les surplus alloués à un quart de un pour cent du total brut du grain reçu dans l'élévateur durant l'année de la récolte. Le surplus doit être vendu annuellement par la Commission des grains et le produit de cette vente laissé à la Commission pour être appliqué aux frais de l'administration de la *Loi des Grains du Canada*.

LOI D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS.

La *Loi d'établissement des soldats*, 1919, présentée par l'hon. Arthur Meighen, a pour objet de venir en aide aux soldats qui désirent s'établir sur des terres. Elle accorde des avantages financiers à tous les soldats des forces canadiennes, impériales ou coloniales, militaires ou navales, aussi bien qu'aux membres du corps royal d'aviation, qui ont fait du service actif en dehors du pays où ils se sont enrôlés; aux soldats alliés ayant domicile au Canada avant la guerre; et, dans le cas des F.E.C., aux soldats qui, bien que n'ayant pas été outre-mer, reçoivent une pension par suite d'une infirmité contractée dans le service au Canada. Il y a quelques exceptions à ces conditions générales d'éligibilité, mais dans l'ensemble cette description de l'éligibilité comprend pratiquement tous ceux qui peuvent s'adresser à la Commission d'établissement des soldats pour en recevoir l'aide nécessaire à leur établissement sur la terre.

L'aide financière sous forme de prêts accordés par la Commission s'élève jusqu'à \$7,500 applicables à l'achat du terrain, des bestiaux, des instruments aratoires, et à la construction des bâtiments.

La Commission prêtera aussi aux colons établis sur les terres du Dominion dans l'Ouest jusqu'à \$3,000 suivant la valeur de la garantie offerte, et elle peut aussi prêter aux colons qui sont déjà propriétaires de terrain jusqu'à \$5,500 pour l'acquiescement de charges attachées à de la terre agricole et encourues pour fin d'équipement ou d'amélioration.

Les prêts faits pour l'achat de bestiaux et d'instruments aratoires sont remboursables en quatre ans à dater de la troisième année de l'emprunt et il n'est pas chargé d'intérêt pour les deux premières années. Les autres prêts sont remboursables en vingt-cinq versements annuels et égaux. Le taux de l'intérêt sur tous les prêts est de 5 pour 100.

A part certains cas spéciaux le colon est tenu de payer au comptant dix pour cent du prix d'achat de sa terre.

La Commission d'établissement des soldats achète les bestiaux à des prix favorables et les revend ensuite au prix coûtant aux colons. Elle a aussi conclu des arrangements avec les manufacturiers d'instruments aratoires, de harnais, de wagons, etc., et avec les marchands de bois de charpente pour qu'ils fournissent aux soldats le nécessaire à des prix sensiblement réduits.

La nouvelle loi pourvoit à l'expro-

priation des terres qui n'ont pas été livrées à la culture.

Pour être reconnu qualifié le colon doit avoir acquis de l'expérience sur la ferme, être physiquement apte et absolument sérieux dans son désir de devenir un fermier. Dans le cas d'applicants qualifiés sous les autres rapports mais qui n'ont pas l'expérience voulue, la Commission offre un service d'entraînement spécial et paye de généreuses allocations de subsistance au soldat et à ses dépendants.

On peut se faire une idée de la proportion dans laquelle les soldats se sont prévalus des avantages offerts par la *Loi de l'établissement des soldats* en s'arrêtant aux faits suivants:

17,109 soldats de retour ont demandé à la Commission de l'établissement des soldats du Canada les bénéfices de la loi de l'établissement des soldats. Ceci jusqu'au 14 juin.

12,594 de ces soldats de retour ont été reconnus, par les comités de qualification de la Commission, qualifiés à recevoir ces bénéfices.

Jusqu'à la date du 14 juin la Commission avait accordé des prêts pour une somme de \$14,467,974.

Le nombre de prêts approuvés par la Commission à cette date était de 4,262. Un grand nombre d'autres sont sous considération et ce chiffre sera considérablement dépassé.

La moyenne de prêt individuel accordé par la Commission est de \$3,394.

\$3,710,128 est la somme que représente les prêts faits pour l'achat de terrain ou pour l'acquiescement de dettes.

\$4,848,491 ont été prêtés pour l'achat de bestiaux, d'instruments aratoires, de wagons et autres équipements.

\$673,729 ont été prêtés pour améliorations permanentes.

Durant le mois de mai seulement, la Commission a prêté \$6,735,202 à des soldats de retour. Plus de 2,000 demandes de certificats de qualification ont été approuvées par la Commission pendant ce même mois.

RÉTABLISSEMENT CIVIL DES SOLDATS.

Le département du Rétablissement civil des soldats, en dehors de ce qui relève de l'exécution du plan d'établissement des soldats sur la terre, est chargé de prendre soin du soldat de retour depuis le moment où il est licencié jusqu'à celui de sa réintégration dans la vie civile. C'est nécessairement un des départements à fortes dépenses du gouvernement. Il a une organisation considérable comprenant un personnel de 2,500 personnes, et pendant la session qui vient de se terminer il a atteint le degré maximum de sa tâche. Pour l'exercice en cours, les crédits votés à ce département sont de \$32,368,000.

D'une façon générale le travail du département se partage en trois catégories:

- (1) Le service médical.
- (2) La rééducation des invalides.
- (3) Le soin de ramener les soldats non invalides avec les conditions qui leur permettront de trouver de l'emploi.

La branche médicale donne le soin d'hôpital, maintient des sanatoria pour la guérison des patients tuberculeux, prend soin des patients qui ont perdu la raison et a établi des cliniques pour l'usage des patients vivant au dehors. Aux derniers rapports cette branche avait 10,780 patients sous ses soins. Les

[Suite à la page 2.]